

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.29**

**29<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

ambiguïté, car elles se fondent sur la participation active ou sur l'assistance passive à ces réunions. Il faudrait, en réalité, distinguer entre la participation, en qualité de membres de plein droit, à la formulation et à la prise des décisions et la participation des délégués qui ne font qu'assister aux réunions, mais qui peuvent faire distribuer des documents.

59. Dans l'hypothèse des Etats non membres de l'organisation, il se peut qu'un Etat non membre participe à certaines réunions d'un organe — c'est le cas, par exemple, pour les élections à la Cour internationale de Justice — et il faut alors considérer les représentants de cet Etat comme des délégués; il se peut, enfin, qu'un Etat non membre envoie des représentants chargés d'observer les travaux de l'organe et ce cas est visé par l'annexe.

60. En résumé, il faut envisager dans le projet la situation des observateurs temporaires, et si la formulation actuelle du texte de la CDI est un peu ambiguë, elle permet néanmoins de couvrir la plupart des cas.

#### Déclaration du Président

61. Le **PRESIDENT** fait savoir que les délégations qui souhaitent pouvoir signer la convention qui doit être adoptée par la Conférence doivent communiquer leurs pleins pouvoirs au Secrétariat, si elles ne l'ont déjà fait. Conformément à la pratique de l'Organisation, l'acte final peut être signé par des délégués dûment accrédités, sans qu'il soit nécessaire qu'ils disposent des pleins pouvoirs.

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 29<sup>e</sup> séance

Mercredi 26 février 1975, à 10 h 55.

Président : M. NETTEL (Autriche).

*En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.*

### Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 59 (Inviolabilité de la personne) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.92, L.94, L.96)

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation a réexaminé le rapport existant entre les articles de l'annexe et la troisième partie du projet d'articles présenté par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] à la lumière des observations qu'a faites l'Expert consultant à la fin de la séance précédente et des observations générales de la CDI sur le projet d'articles de l'annexe (*ibid.*). La délégation néerlandaise croit comprendre que la grande majorité des délégués d'observation entrent dans le champ d'application des dispositions de la troisième partie de la convention; ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que le statut de ces délégations serait régi par les dispositions de l'annexe. C'est pourquoi la délégation néerlandaise suggère que la portée des définitions des alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article premier soit étendue de telle sorte que l'annexe en devienne tout à fait superflue et que les dispositions de la troisième partie s'appliquent à toutes les délégations d'observation. Si la Commission pouvait adopter cette idée, bien des difficultés de procédure seraient évitées.

2. La délégation néerlandaise a aussi l'impression que de nombreuses délégations désirent que les privilèges et immunités accordés à une délégation en vertu de la troisième partie soient limités à ceux qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions. M. Maas Gees-

teranus suggère donc que la Commission examine la possibilité de décider qu'aux termes de la troisième partie toutes les délégations, aussi bien les délégations proprement dites que les délégations d'observation, se voient accorder les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Cette façon d'aborder les dispositions de la troisième partie et de l'annexe permettrait peut-être aux délégations de surmonter leurs divergences et d'assurer que la convention adoptée par la Conférence soit généralement acceptable.

3. M. SKOBELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie), notant que, conformément à la décision prise par la Conférence (5<sup>e</sup> séance plénière), la Commission est censée examiner simultanément l'article 59 et l'article M de l'annexe, dit qu'il voudrait présenter quelques observations sur ces deux articles et les amendements y relatifs. Dans le texte qu'elle a établi pour l'article 59, la CDI a jugé nécessaire de confirmer les dispositions concernant l'inviolabilité qui figuraient déjà dans d'autres conventions. Comme dans la diplomatie bilatérale, le droit à l'inviolabilité est une condition essentielle de la coopération multilatérale. De l'avis de la délégation biélorussienne, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.94) prive l'article 59 de sa signification essentielle et porte atteinte au principe de l'inviolabilité. C'est pour cette raison que la délégation biélorussienne ne peut accepter cet amendement.

4. Au contraire, compte tenu de la tendance perceptible dans le développement du droit international, il serait utile de renforcer le principe de l'inviolabilité. C'est pourquoi la délégation biélorussienne appuie pleinement les amendements à l'article 59 et à l'article M de l'annexe présentés par la délégation de la RSS d'Ukraine (A/CONF.67/C.1/L.92). Ces amendements sont fondés sur les dispositions de l'article 28, adopté par la Commission à une écrasante majorité.

5. L'amendement des Etats-Unis à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124) tend à restreindre

les privilèges et immunités accordés aux délégations d'observation. Il va donc à l'encontre de la décision que la CDI a prise à ce sujet au terme d'un long débat. L'opinion générale est, semble-t-il, que les délégations d'observation ne doivent pas faire l'objet de discrimination. Ces délégations représentent des Etats souverains, et la décision de ne pas leur appliquer le principe de l'inviolabilité de la personne constituerait une violation du droit international. La délégation biélorussienne ne peut donc appuyer l'amendement des Etats-Unis.

6. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la séance précédente l'Expert consultant a reconnu que certaines des observations générales de la CDI à propos du champ d'application des dispositions de l'annexe (voir A/CONF.67/4) pouvaient être considérées comme ambiguës. La délégation des Pays-Bas a proposé un moyen pour éliminer cette ambiguïté. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, la question du champ d'application des dispositions de l'annexe n'a pas encore été réglée et il serait inopportun d'examiner ces dispositions tant que leur champ d'application n'aura pas été précisé à la suite des débats de la Commission. Lorsqu'elle a élaboré les dispositions de l'annexe, la CDI n'a pas suivi sa procédure habituelle, qui est de les soumettre aux gouvernements sous forme provisoire, pour les réexaminer ensuite à la lumière de leurs observations. La discussion qui aurait dû se dérouler à la CDI doit donc avoir lieu à la Commission. M. Surena voudrait savoir si, à la lumière des observations de la délégation des Etats-Unis et de celles de l'Expert consultant, la délégation de la RSS d'Ukraine continue de demander que les dispositions de l'annexe soient examinées en même temps que les dispositions de la troisième partie. L'échange de vues qui a eu lieu à la séance précédente a montré qu'il y a une différence entre le champ d'application envisagé des dispositions de l'annexe et le champ d'application envisagé des dispositions de la troisième partie. M. Surena insiste donc auprès du représentant de la RSS d'Ukraine pour qu'il retire sa proposition tendant à ce que l'article 59 et l'article M de l'annexe soient examinés ensemble. Si cette proposition n'est pas retirée, la délégation des Etats-Unis s'opposera officiellement à ce que la Commission examine, au stade actuel de ses travaux, toute disposition de l'annexe. M. Surena précise que si la délégation des Etats-Unis a présenté à ce stade son amendement à l'article M de l'annexe (A/CONF.67/C.1/L.124), c'est uniquement en raison de la date limite fixée par le Président pour le dépôt des amendements.

7. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa 5<sup>e</sup> séance plénière la Conférence a décidé que, toutes les fois que cela serait possible, les articles de la troisième partie seraient examinés en même temps que les articles correspondants de l'annexe. La Commission plénière a interprété cette décision comme signifiant qu'à partir de l'article 58 les articles de la troisième partie seraient examinés en même temps que les articles correspondants de l'annexe chaque fois que, de l'avis des délégations, cette procédure serait possible. Il rappelle en outre qu'à la 22<sup>e</sup> séance de la Commission il avait déclaré qu'en cas d'opposition à une proposition tendant à ce qu'un article de la troisième partie soit examiné en même temps qu'un article de l'annexe il appartiendrait à la Commission de trouver le moyen de régler cette situation. Dans le document A/CONF.67/C.1/L.96, les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la République démocratique

allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont proposé que les articles 59, 62, 64 et 65 de la troisième partie soient examinés en même temps que les articles correspondants M, P, R et S de l'annexe. La délégation des Etats-Unis s'est officiellement opposée à cette proposition.

8. Il ne peut qu'en conclure que la délégation des Etats-Unis ne juge pas possible l'examen conjoint de l'article 59 et de l'article M de l'annexe; par conséquent, la procédure prévue par la Conférence ne peut être appliquée, car il s'agit là d'une question que seule la Commission peut trancher. C'est pourquoi le Président ne prendra pas de décision sur cette question, mais il est prêt à la régler par le vote à tout moment.

9. M. TAKEUCHI (Japon) dit que, de l'avis de la délégation japonaise, il n'est pas possible d'examiner les articles de la troisième partie en même temps que les articles de l'annexe; en effet, la délégation japonaise ne comprend pas exactement le champ d'application des articles de l'annexe. M. Takeuchi cite le paragraphe 8 du commentaire de la CDI sur l'article premier (voir A/CONF.67/4) et dit qu'avant de se rendre à la Conférence sa délégation était persuadée que les délégations visées à la troisième partie comprenaient les délégations connues habituellement sous le nom de délégations d'observation. A son avis, par exemple, les délégations d'observation qui assistent à la présente Conférence font l'objet des dispositions de la troisième partie. Dans ces conditions, la délégation japonaise ne voit pas bien quel est le champ d'application des dispositions de l'annexe. Il faudrait donc examiner attentivement l'excellente suggestion du représentant des Pays-Bas.

10. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait souhaitable de suspendre la séance pour permettre aux délégations et aux groupes régionaux d'examiner la suggestion de la délégation des Pays-Bas.

11. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique n'est pas opposée à la proposition du Président de suspendre la séance. Il tient cependant à rappeler que la Conférence a décidé que, chaque fois que cela serait possible, les articles de la troisième partie seraient examinés en même temps que les articles correspondants de l'annexe. En outre, le Président a fixé des délais pour la présentation des amendements aux articles de l'annexe, sauf en ce qui concerne l'article A. Il ne voit pas pourquoi la procédure décidée par la Conférence devrait être modifiée.

12. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), à la demande de M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), répète la suggestion qu'il a formulée au début de la séance.

13. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant des Pays-Bas de préciser si, à son avis, les articles 42 à 58 doivent s'appliquer aussi aux délégations d'observation.

14. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que la délégation des Pays-Bas n'a pas l'intention de rouvrir le débat sur les articles déjà adoptés.

15. M. OSMAN (Egypte) dit que la délégation égyptienne s'oppose à la suggestion des Pays-Bas; elle estime que la Commission doit examiner les articles de la troisième partie en même temps que les articles pertinents de l'annexe.

16. M. EL-ERIAN (Expert consultant) juge utile de fournir quelques précisions au sujet de la partie finale de l'exposé qu'il a fait à la dernière séance. Il ne voulait pas dire qu'il suffirait, pour tenir compte de tous les cas de délégations d'observation, d'étendre la portée de la définition de la "délégation", donnée à l'article premier. La CDI a jugé nécessaire d'inclure dans l'annexe des dispositions relatives aux délégations temporaires d'observation, auxquelles la définition de la délégation donnée à l'article premier n'est pas applicable. C'est pour cette raison que la CDI a, par exemple, limité la portée de l'article E de l'annexe, consacré à la composition de la délégation d'observation.

17. Etant donné que la pratique suivie en ce qui concerne le statut des délégations d'observation varie en fonction du droit interne de chaque organisation, la Commission ne saurait prévoir toutes les situations qui peuvent se présenter. Il lui appartient de traiter les aspects extérieurs des relations entre les Etats et les organisations internationales.

18. M. MARESCA (Italie) déclare que la réussite de la Conférence dépend de son aptitude à assurer la continuité des travaux déjà effectués en vue de la codification et du développement progressif du droit international. C'est ainsi qu'il a été décidé, au cours des discussions consacrées aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires de 1961 et de 1963, et à la Convention sur les missions spéciales, d'établir une nette distinction entre les attributs juridiques des divers types de missions, postes consulaires et délégations. Si la Commission décide de placer les délégations d'observation sur le même plan que les délégations visées dans la troisième partie du projet d'articles, elle s'écartera de la méthode de travail adoptée aux précédentes conférences de droit international.

19. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni appuie la suggestion du Président de suspendre la séance afin de permettre aux participants d'examiner la proposition des Pays-Bas.

20. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la Commission a pour tâche d'étudier la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, à savoir l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et quelques autres organisations assumant des responsabilités mondiales. A ce propos, M. Surena constate que depuis la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, à laquelle a été adoptée la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la tendance est de plus en plus d'inviter tous les Etats à participer pleinement aux conférences de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cependant, pour diverses raisons, quelques Etats préfèrent n'envoyer que des délégations d'observation à ces conférences, ce dont la Conférence en cours offre un excellent exemple. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis ne croit pas qu'il soit nécessaire de consacrer toute une partie de la convention envisagée au statut des délégations d'observation qui décident de participer à des conférences sans le droit de vote. De surcroît, il est difficile de faire une distinction entre ces délégations d'obser-

vation et des délégations qui participent à des conférences et qui, pour des raisons qui leur sont propres, décident de ne pas prendre part au vote sur certaines questions.

21. Il faut aussi que la Commission examine la question du statut de la délégation d'observation à un organe de l'organisation. Là encore, la délégation des Etats-Unis est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, d'un point de vue pratique, de consacrer toute une partie de la convention envisagée au statut de ces délégations. Ainsi que la CDI le signale à l'alinéa a du paragraphe 5 de ses Observations générales sur l'annexe, la définition de l'expression "délégation d'observation à un organe" donnée à l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article premier s'applique aux délégations qui sont envoyées par des Etats pour participer en leur nom aux travaux d'un organe, que ces Etats soient ou non membres de cet organe. Ainsi, pour tous les besoins pratiques, ces délégations d'observation seront visées par la deuxième partie du projet d'articles, consacrée aux missions auprès des organisations internationales. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis, qui s'est opposée pour des raisons de fond à la décision d'examiner ensemble les articles de la troisième partie et ceux de l'annexe, estime qu'on nuirait aux travaux de la Commission en adoptant la proposition A/CONF.67/C.1/L.96.

22. M. ZEMANEK (Autriche) demande aux auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.96 de fournir quelques précisions quant au statut futur des articles actuellement reproduits dans l'annexe. Si ces articles sont adoptés, il faudra décider s'il convient d'en faire un instrument juridique distinct ou s'il y a lieu de les inclure dans la convention après l'article 82 du projet.

23. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, de l'avis des auteurs de la proposition A/CONF.67/C.1/L.96, les articles de l'annexe doivent faire partie intégrante de la convention envisagée. Cependant, il appartiendra à la Conférence de décider des modalités de leur insertion dans le document final.

24. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, en raison de la décision de la Conférence d'examiner ensemble les articles de la troisième partie du projet et ceux de l'annexe, la délégation péruvienne juge irréaliste la proposition des Pays-Bas; elle appuie donc la suggestion du Président, tendant à ce que la Commission prenne une décision sur l'examen commun de l'article 59 et de l'article M de l'annexe.

25. M. EUSTATHIADES (Grèce) signale que la délégation grecque appuie la suggestion du Président de suspendre la séance pour permettre aux groupes régionaux de se consulter sur la proposition des Pays-Bas.

26. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), se référant à l'article 27 du règlement intérieur, propose officiellement d'ajourner la séance afin de permettre aux groupes régionaux de procéder à ces consultations.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la motion du Royaume-Uni.

*Par 39 voix contre 14, avec 5 abstentions, la motion est adoptée.*

*La séance est levée à 12 h 10.*